



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

AGENCE SENEGALAISE D'ELECTRIFICATION RURALE (ASER)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2015

RAPPORT FINAL

(novembre 2016)



Dakar, le 30 novembre 2016

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part les exceptions ci – après :

a) l'examen de la procédure d'attribution, suite à une offre spontanée de la société MYNA DISTRIBUTION SA du marché relatif aux études, à la fourniture, au transport, à la construction de dorsales MT et à l'électrification de localités dans le cadre du Programme National d'Urgence d'Electrification Rurale (PNUER pour un montant de 60 000 000 000 F CFA a permis de noter les non-conformité ci-après :

- pour l'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP sur la conclusion d'un marché par entente directe, l'ASER a indiqué à la suite des réserves formulées par la DCMP du fait de la variation du montant du financement entre la requête initiale (60 000 000 F CFA TTC) et la dernière version de la demande d'avis de non-objection sur la procédure (70 800 000 000 F CFA TTC) que le montant retenu est bien de 60 milliards avec à l'appui une convention de financement et une attestation d'existence de crédit de 60 milliards de F CFA. L'examen de la convention de financement nous a permis de noter qu'en plus du crédit de trésorerie de soixante (60) milliards, des engagements par signature de trois (3) milliards figurent aussi dans la convention. La pertinence de l'insertion de ces engagements, qui sont en réalité des lignes de caution qui profitent à l'opérateur dans la convention est sujette à question car l'Etat va devoir payer des commissions y relatives pour le compte de l'opérateur. Il s'y ajoute que la revue du tableau d'amortissement de l'emprunt annexé à la convention de financement montre qu'elle porte sur un montant de 71 860 652 222 F CFA (principal, intérêts, frais et autres accessoires outre les intérêts de retard). Par ailleurs il y'a lieu de s'interroger sur l'option de faire porter l'endettement à l'Etat et non à l'opérateur qui serait alors d'abord un intermédiaire financier avant d'être un entrepreneur. La réglementation devrait être revue dans le sens d'une suppression de l'alinéa 3 de l'article 81 du CMP.
- il s'y ajoute une superposition de commissions flat (Commission Banque Agent, Commission de Structuration) qui rémunèrent le même service à savoir l'assistance de la BOA SENEGAL pour la recherche de partenaires et la structuration du financement. Le coût du financement et la durée de remboursement de l'emprunt ne sont pas économiques pour des investissements lourds généralement financés en ayant recours à des crédits avec des taux concessionnels et des durées de remboursement plus en phase avec les durées d'amortissement. Sous ce rapport, il y'a lieu de noter que la date limite d'utilisation des fonds fixée à douze mois après la date limite d'exécution du marché est un indicateur du caractère irréaliste de la durée d'exécution du marché qui ne permet a priori pas, d'absorber le financement dont la mobilisation est fonction du niveau d'exécution des prestations.
- nous avons noté que l'accord du Ministre de l'Economie des Finances et du Plan sur les conditions de financement a été considéré comme une lettre de couverture budgétaire alors que cette dépense ne figure pas dans la loi de finances rectificative de l'exercice 2015. La valeur juridique des lettres de couverture

budgétaires du MEF doit être examinée car en l'absence d'inscription dans la loi de finances, il n'y a pas de crédits ouverts et disponibles.

- une facture d'avance de démarrage de 12 000 000 000 F CFA a été établie le 18 décembre 2015 contre remise d'une garantie bancaire d'égal montant. Sous ce rapport, il fait noter que l'article 14-g de la convention de financement rend le remboursement de l'emprunt exigible par anticipation si l'ASER appelle une quelconque garantie bancaire constituée par MYNA DISTRIBUTION pour l'exécution de ce marché. Cette clause est léonine car elle met l'ASER dans l'obligation de rester inerte en cas de non-exécution du contrat par le titulaire par crainte d'une rupture abusive de crédit.
 - l'examen de l'article 7-5 de la convention de financement a permis de noter que les versements et remboursements effectués dans les deux cas de figures visés respectivement à son alinéa 1 (remboursement anticipé en cas de non-utilisation des fonds au-delà de la période de mobilisation) et à son alinéa 2 (remboursement anticipé en cas d'utilisation des fonds à des fins autres que celles prévues par l'objet du contrat), sont considérés comme des remboursements anticipés obligatoires sans que cela n'emporte renonciation par le pool bancaire aux intérêts, frais et autres droits ou accessoires dus au titre des sommes prêtées. Il s'agit d'une clause léonine car, en cas de remboursement anticipé, seule la pénalité de 2,5% prévue à l'article 10 de la convention est due ; des montants remboursés par anticipation ne peuvent pas continuer à produire des intérêts.
 - la majoration de 3% en sus du taux d'intérêt du crédit au titre des pénalités de retard conduit l'Etat, en cas de non respect d'une échéance de remboursement, à supporter des intérêts au-delà des taux admissibles au regard de la stratégie d'endettement du Gouvernement du Sénégal.
 - le marché a été enregistré le 18 décembre 2015 alors que la notification est intervenue le 21 décembre 2015 ; il convient de mettre de la cohérence dans les dates d'émission des documents de marché. Le titulaire ne doit pas être en mesure de faire enregistrer un marché qui ne lui a pas été formellement notifié.
- b) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de réhabilitation des systèmes solaires photovoltaïques en six lots attribué pour un montant total de 159 911 360 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- il est mentionné dans le rapport d'évaluation que neuf offres ont été soumises et que NS RESIF qui était le dixième soumissionnaire a retiré son offre après l'ouverture des plis. Ceci n'est pas conforme au contenu des dossiers types qui précisent en ses IC 25.2 et 25.3 que les offres dont les candidats demandent le retrait en application de la clause 26.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes et qu'aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité

spécifiée par le Candidat sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation.

- le rapport d'évaluation des offres ne fait pas de mention du contrôle de la conformité administrative des offres ; les conditions d'accès à la commande publique doivent être vérifiées conformément aux dispositions de l'article 43 du CMP.
 - il ressort du rapport d'évaluation des offres que sur l'ensemble des lots, tous les autres candidats ont été éliminés à l'examen préliminaire au motif qu'ils n'ont pas fourni les informations techniques et documentation technique des lampes, des onduleurs et des contrôleurs crépusculaires et luminaires des lampadaires. La Commission des Marchés aurait dû réclamer la production de ces documents. Par ailleurs, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport d'évaluation, les offres ont bien été admises pour examen détaillé et même des corrections apportées aux offres des soumissionnaires SAGEMCOM et TECHNIMEX par rapport aux quantités de convertisseurs et de prises de courants. Il faut veiller à la cohérence du contenu du rapport et à l'égalité de traitement des soumissionnaires.
 - un délai anormalement long de soixante et un (61) jours a été observé entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché en violation de l'article 70 du CMP qui précise que la commission des marchés doit faire une proposition d'attribution à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis ; ce délai peut être prorogé de dix jours sur demande motivée de l'AC adressée à la DCMP. Pour l'efficacité des processus, il y'a lieu de se conformer aux délais d'action prescrits par le CMP.
 - le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas de justificatif de la publication d'un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP. Il convient de rappeler que la non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours pour un référé contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux.
- c) l'examen de la procédure de sélection d'un Consultant Firme pour l'appui à la passation des marchés et les activités de contrôle et de supervision de l'exécution dans le cadre du projet « développement de l'accès à un service électrique durable pour 50 000 personnes vivant dans des villages pôles de développement de Matam-Kanel-Ranerou-Goudiry et Bakel très éloignés des lignes électriques attribué à CLEAN ENERGY SOLUTIONS (CES) pour un montant de 181 795 859 F CFA TTC a permis de noter les non-conformité ci-après :

- nous avons noté qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques, seul un des trois candidats consultés a obtenu la note technique minimale requise. Cette situation remet en cause la pertinence de la présélection qui aurait dû permettre d'avoir des candidats ayant les aptitudes requises pour effectuer les prestations envisagées. Sous ce rapport il y'a lieu de noter qu'un des candidats présélectionnés n'a aucune expérience spécifique en rapport avec la mission alors que celle-ci constitue un des critères d'évaluation des offres. Sa présence dans la liste restreinte ne se justifie pas car l'Autorité Contractante doit s'assurer que les candidats pressentis sont qualifiés et disposés à présenter une offre avant d'établir la liste restreinte.
- les candidats évincés n'ont pas été informés du rejet de leurs offres au regard des pièces du dossier mis à notre disposition ; les notes techniques obtenues par chacun des candidats doivent lui être communiquées pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de recours (article 84-3 du CMP).
- le dossier de marché ne comprend pas non plus les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres techniques et des offres financières. Il faut se conformer aux exigences de l'article 67 du CMP.
- le support de publicité de l'attribution définitive du marché n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition. Il faut se conformer à l'article 86 du CMP.

Au regard des points évoqués ci-avant, l'ASER s'est conformée de manière assez satisfaisante aux procédures de passation, d'exécution et de suivi des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et à ses textes d'application.



Ibra Guèye
Directeur-Associé

SOMMAIRE

Pages

	Lexique des abréviations et sigles	
1	Contexte et Objectifs de la mission	10
1.1	Contexte	11
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	12
2.	Environnement des marchés publics	18
3.	Synthèse de la revue	19
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	20
3.1.1	Présentation de l'ASER	20
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	21
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	21
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	22
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	22
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	22
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	22
3.1.6	Archivage des dossiers	22
3.1.7	Autres	23
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	23
3.2.1	Echantillon	23
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ASER	25
3.2.3	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	26
3.2.3.1	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	26
3.2.4	Marchés conclus par entente directe	33
3.2.5	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	40
3.2.6	Marchés conclus par CRP CR	45
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	55

3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	56
3.4.1	Sélection	56
3.4.2	Travaux effectués	56
3.4.3	Résultats	56
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	57
5.	Suivi des recommandations antérieures	62
6.	Statistiques des anomalies	66
7.	Annexes	71
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	72
7.2	Réponses de l'Autorité Contractante	74

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
ASER	Agence Sénégalaise d’Electrification Rurale
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l’Économie et des Finances
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2015 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, marque le début de la mise en œuvre effective des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015.

Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette nouveauté donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de

l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions ;**

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, restrictives, obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en

œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concernera l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le

non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;

- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures, ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés ;

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marches ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'ASER

3.1.1.1 Les missions de l'ASER

L'Agence Sénégalaise d'Électrification Rurale (ASER) a été créée par le décret N°99-1524 du 30 décembre 1999 portant création, organisation et fonctionnement de l'ASER modifié par le décret 2014-1187 du 19 décembre 2014.

L'ASER a pour mission de soutenir la mise en œuvre de programmes de développement de l'électrification rurale en accordant une assistance technique et financière aux entreprises et aux particuliers qui interviennent dans le secteur.

L'ASER est chargée :

- d'élaborer le programme annuel de développement de l'électrification rurale et le plan d'actions de mise en œuvre,
- d'appuyer le montage de projets d'électrification rurale à travers la stimulation de l'initiative rurale locale, l'appui conceptuel et technique, la mobilisation des financements pour les projets et les prestations de services divers,
- de s'assurer que les opérateurs ont pris les mesures de sécurité conformément aux normes en vigueur,
- de recommander toute mesure nécessaire pour la promotion de l'électrification rurale.

Dans sa stratégie d'intervention, l'ASER compte d'abord sur la forte implication du secteur privé par un Partenariat Public Privé (PPP) à travers deux modes opératoires : les concessions et les ERIL (électrification rurale d'initiative locale).

Au plan technologique, la démarche de l'ASER repose sur la diversification et en définitive l'approche par les besoins et capacités va déterminer l'option technique ou technologique.

3.1.1.2 L'organisation et le fonctionnement de l'ASER

L'ASER comprend deux organes à savoir le Conseil d'Administration et la Direction Générale

Le Conseil d'Administration

C'est l'organe de contrôle des actions de l'Agence au regard des orientations définies par le Ministre en charge de l'Énergie. Il approuve le budget, le manuel de procédures, le règlement intérieur du Comité de Prêts et de Subventions. Il approuve aussi les orientations de gestion technique, économique et financière, le programme annuel d'électrification rurale...

La Direction Générale

La direction de l'Agence est placée sous l'autorité d'un Directeur Générale choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilé. Le Directeur Général assure la bonne marche de l'Agence et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Autorités de Tutelle.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de l'ASER, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à l'arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés.

L'acte de nomination des membres de la Commission des Marchés (CM) a été pris en date du 7 janvier 2015 (décision N°001/2015/ASER/DG/SPM). En effet, la CM doit être constituée au plus tard le 5 janvier de l'année.

Ainsi, la Commission des Marchés pouvait, à compter de ce jour, siéger et statuer sur les dossiers de passation des marchés dès lors que les conditions de quorum étaient remplies. Nous avons noté que la Commission des Marchés a respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment par la transmission régulière des procès verbaux d'ouverture des plis, la notification formelle des attributions provisoires et définitives, l'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures d'appel à la concurrence, la publicité des attributions définitives.

La Commission des Marchés a préparé son rapport annuel qui fait la synthèse de ses activités durant l'exercice 2015.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) de l'ASER a été mise en place depuis le 10 janvier 2010. Le Spécialiste en Passation des Marchés de l'Agence fait office de Coordonnateur de la CPM. Il y'a lieu de réviser la note de direction de 2012 pour la mettre en harmonie avec les nouveaux textes réglementaires pris après la révision du CMP en date du 22 septembre 2014. Le texte visé pour instituer la Cellule de Passation des Marchés est dorénavant l'arrêté 865 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics.

Les rapports trimestriels formels ont été régulièrement transmis à la DCMP et le rapport annuel a également été préparé.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés tout comme ceux de la Commission des Marchés ont tous suivi des formations sur le CMP et en ont une parfaite maîtrise comme l'atteste la qualité des dossiers qui nous ont été présentés.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier

2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP. La CPM ne formalise pas non plus sa revue des dossiers de DRP et ne donne a fortiori pas d'avis formel sur lesdites procédures conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de l'ASER s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

Le rapport produit par la CPM est succinct et ne fait que compiler la liste des marchés passés. Ce rapport devrait être mieux structuré avec un chapitre introductif décrivant le cadre dans lequel les opérations de passation de marchés ont été exécutées, les structures mises en place par l'autorité contractante, les actions de renforcement des capacités des acteurs, un corps de rapport donnant des indications précises sur la nature et les volumes d'opérations traitées, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés rencontrées, les solutions apportées, la gestion des interactions avec la DCMP, l'ARMP, les candidats (demandes d'informations, recours gracieux, recours au niveau du CRD, recours contentieux à la Cour Suprême), les problèmes rencontrés dans le suivi de l'exécution des marchés, les solutions apportées, les mises en demeure formulées, les résiliations prononcées, les préconisations pour l'amélioration des processus internes ... Il s'agit pour la Cellule de Passation des Marchés d'élaborer un véritable rapport d'activités plutôt que de se limiter à livrer des statistiques de marchés qui présentent certes un intérêt pour la DCMP dans sa mission de consolidation des données mais n'apporte pas une véritable valeur ajoutée pour la Personne Responsable des Marchés de l'Autorité Contractante pour qui ce rapport doit constituer un véritable outil de gestion des marchés.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés d'approvisionnement, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de la publication d'un Avis Général de Passation des Marchés au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation. L'AGPM a été publié le 16 janvier 2015.

L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels (à un jour près) dans les délais requis puisqu'il est fait obligation à chaque AC de publier un AGPM au plus tard le 15 janvier de l'année en cours.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

L'ASER s'est pour l'essentiel conformée aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

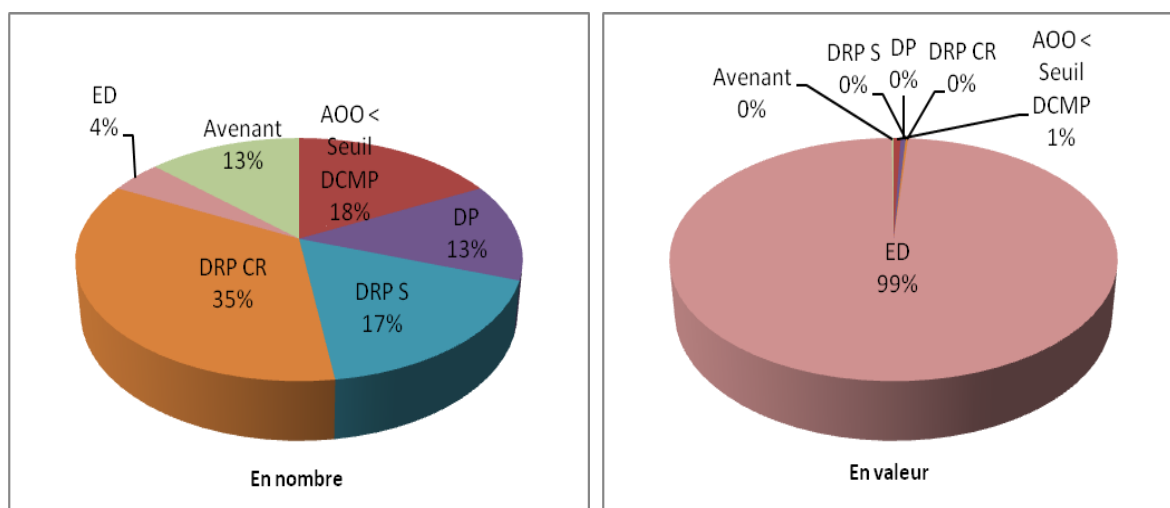
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

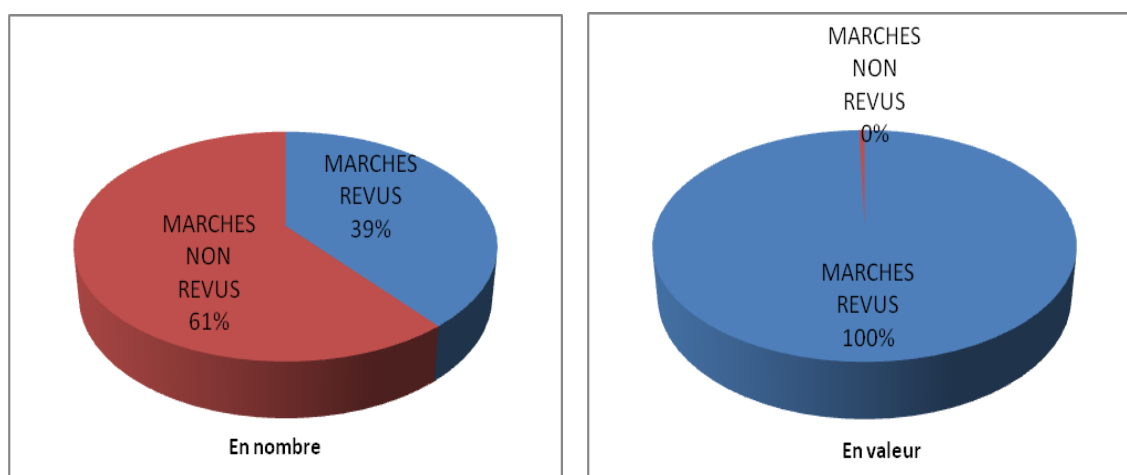
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

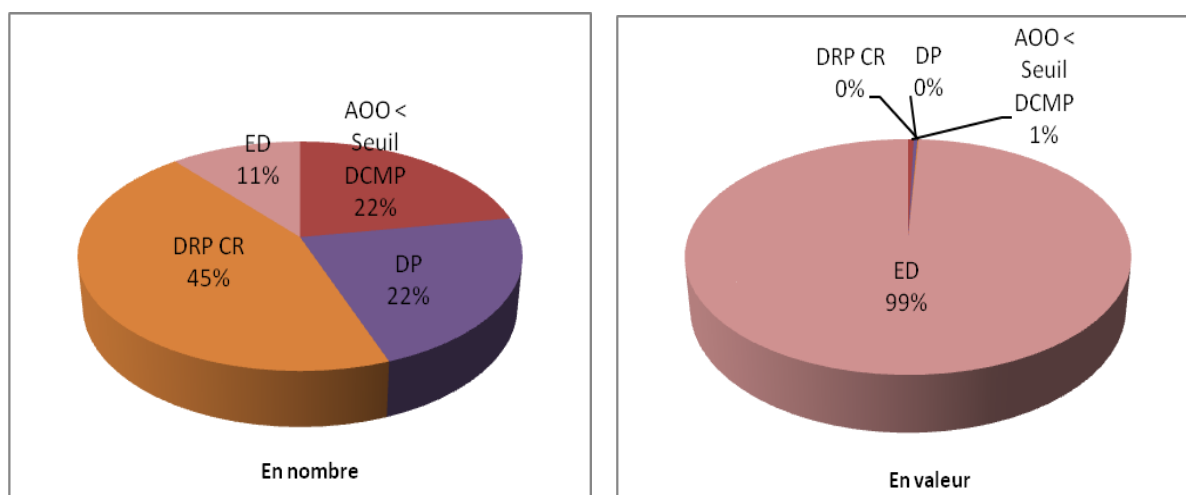
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	4	367 496 704	2	294 144 272	50%	80,04%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demande de Proposition (DP)	3	252 151 814	2	193 795 859	66,67%	76,86%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	4	6 852 722	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	8	121 988 200	4	63 187 383	50,00%	52%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	-	-	-	-	-	-
Entente directe (ED)	1	60 000 000 000	1	60 000 000 000	100,00%	100%
Avenant	3	96 398 204	-	-	-	-
TOTAL	23	60 844 887 644	9	60 551 127 514	39,13%	99,52%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ASER

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de l'ASER sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES SEUILS APPLICABLES A L'ASER EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	100	400	≥100	≥100
Fournitures	60	250	≥80	≥75
Services	60	200	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	60	200	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° AO-05-2014/ASER SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DES SYSTEMES SOLAIRES PHOTOVOLTAIQUES EN SIX LOTS ATTRIBUES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 159 911 360 F CFA TTC LOT 1 : DJILACOUNDA-BALANDINE-SILICK 26 994 325 FCFA LOT 2 : BANDIAL-BOUROUFAYE DIOLA- BOUROUFAYE BAÏNOUCK 24 035 777 FCFA TTC LOT 3 : MAWA-SAMICK 20 067 208 FCFA TTC LOT 4 : GUIRO YÉRO ALPHA SARÉ SAMBOUDIANG – SARÉ PATHÉ KAMAKO- SARÉ YORO BANNA 40 039 013 FCFA TTC LOT 5 : KÉRACOUND- BANTANDIAN-KATABINA 25 877 058 FCFA TTC LOT 6 : DJINDIKI MANDINGUE-SAMBOUNG-MACONONDING ; 22 898 015 FCFA TTC	
Source de financement	Budget Consolidé d'Investissement 2014
Coût estimé	110 000 000 FCFA
Date de publication de l'AO	07 août 2014 dans Le Soleil Addendum publié le 16 août 2014
Date de convocation des membres de la CM	Non transmises
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	09 septembre 2014 reportée au 17 septembre 2014
Délai de préparation des offres	31 jours 30 jours
Durée de validité des offres	120 jours à partir de la date de dépôt des offres
Date de l'évaluation technique	10 novembre 2014
Date d'attribution	17 novembre 2014
Date de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats	22 décembre 2014
Date de publication de l'attribution provisoire	10 et 11 janvier 2015 dans Le Soleil
Date de l'attestation d'existence de crédits	02 juin 2015
Date de souscription	Lot 6 : 10 juillet 2015 Lots 1, 2, 3, 4 et 5 : 04 septembre 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le	

projet de contrat			
Date d’approbation		Lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : 22 octobre 2015	
Date d’immatriculation		Lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : 26 octobre 2015	
Date de notification du marché		Lot 6 : 02 février 2016	
Date d’enregistrement du contrat		Lot 6 : 23 novembre 2015 Lots 1, 2, 3, 4 et 5 : 16 décembre 2015	
Date de publication de l’avis d’attribution définitive		-	
Délai d’exécution		22 semaines après notification du marché	
Attributaires	FLEXNRJ/COMET	Lot 1	19 945 758 FCFA HT/HD ; 26 994 325 FCFA TTC
		Lot 2	17 955 763 FCFA HT/HD ; 24 035 777 FCFA TTC
		Lot 3	14 567 301 FCFA HT/HD ; 20 067 208 FCFA TTC
		Lot 4	29 174 377 FCFA HT/HD ; 40 039 013 FCFA TTC
		Lot 5	17 676 571 FCFA HT/HD ; 25 877 058 FCFA TTC
	SAM ENERGIE & BETA	Lot 6	18 045 577 FCFA HT/HD ; 22 898 015 FCFA TTC
Total F CFA TTC		159 911 360	
Notification et publicité de l’attribution provisoire		-	
Publicité de l’attribution définitive		-	
Notification de l’attribution définitive			
Non conformités	Il est mentionné dans le rapport d’évaluation que neuf offres ont été soumises et que NS RESIF qui était le dixième soumissionnaire a retiré son offre après l’ouverture des plis. Ceci n’est pas conforme au contenu des dossiers types qui précisent en ses IC 25.2 et 25.3 que les offres dont les candidats demandent le retrait en application de la clause 26.1 leur seront renvoyées sans avoir être ouvertes et qu’aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l’heure limites de dépôt des offres et la date d’expiration de la validité spécifiée par le Candidat sur le formulaire d’offre, ou d’expiration de toute période de prorogation. Ni la transmission, ni l’analyse des pièces administratives devant être		

	fournies par les candidats conformément à l'article 43 du CMP n'ont été relatées dans le procès-verbal d'ouverture et le rapport d'évaluation. Les conditions d'accès à la commande publique doivent figurer dans le règlement de la consultation et faire l'objet d'une vérification à l'évaluation des offres. Sur l'ensemble des lots, tous les autres candidats ont été éliminés à l'examen préliminaire au motif qu'ils n'ont pas fourni les informations techniques et documentation technique des lampes, des onduleurs et des contrôleurs crépusculaires et luminaires des lampadaires. La Commission des Marchés aurait dû réclamer la production de ces documents. Par ailleurs, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport d'évaluation, les offres ont bien été admises pour examen détaillé et même des corrections apportées aux offres des soumissionnaires SAGEMCOM et TECHNIMEX par rapport aux quantités de convertisseurs et de prises de courants. Il faut veiller à la cohérence du contenu du rapport et à l'égalité de traitement des soumissionnaires. Un délai anormalement long de soixante et un (61) jours a été observé entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché en violation de l'article 70 du CMP qui précise que la commission des marchés doit faire une proposition d'attribution à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis. Pour l'efficacité des processus, il y'a lieu de se conformer aux délais d'action prescrits par le CMP. Les convocations des membres de la commission des marchés n'ont pas été classées dans le dossier. Le dossier ne comprend pas de justificatif de la publication d'un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP. Il convient de rappeler que la non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours pour un référé contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux.
Recommandations	Veiller à ce qu'aucune offre ne puisse être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Candidat sur le formulaire

	d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation ; Se conformer à l'article 43 du CMP qui précise les conditions d'accès à la commande publique ; Veiller à la cohérence du contenu du rapport et à l'égalité de traitement des soumissionnaires ; Veiller au respect de l'article 70 du CMP sur le délai d'attribution des marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur les convocations des membres de la commission des marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le modèle national d'avis d'appel d'offres ne prévoit pas la précision du délai de validité de la garantie de soumission, mais plutôt celle de l'offre, par contre au point 20-f de la section 20 des Instructions aux Candidats du DAO, il est bien indiqué la durée de validité de la garantie qui est de 28 jours après celle de l'offre Avec les modifications apportées au Code des Marchés Publics du 22 septembre 2014, cette exigence n'est plus pertinente, car il est permis de ne demander ces pièces qu'à l'attributaire du marché. Toutes les convocations sont disponibles et ont été envoyées par mail. Nous avons énormément des soucis avec l'accès au Sygmap, cependant, les avis sont envoyés à la DCMP pour publication.
Appréciation du Consultant	- Sur le défaut de mention de la durée de validité de la garantie de soumission dans l'avis d'appel d'offres, nous prenons acte de vos commentaires. En effet, l'article 66 du CMP, relatif aux mentions obligatoires de l'avis d'appel d'offres, requiert uniquement la mention du montant de la garantie de soumission. Mais dans la pratique cette mention du montant est généralement suivie de celle de sa durée de validité. Sous ce rapport, il s'agit plus d'une bonne pratique qu'une obligation dont le non-respect est constitutif de non-conformité. Par conséquent, nous retirons nos observations sur ce point. - Sur la mention des pièces administratives dans le PV d'ouverture, nous prenons acte de vos commentaires.

	La réforme du CMP n'enlève en rien la pertinence de cette remarque d'autant plus que les informations consignées dans le PVO sont d'une importance capitale pour la poursuite de la procédure, raison pour laquelle, il est fait obligation à l'AC de transmettre ledit PV à tous les soumissionnaires, à la fin de la séance, pour servir de base de référence, en cas de contestation. Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point. - Sur les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats car c'est dans le dossier de marché qu'elles auraient dû être classées et nous maintenons nos observations. - Sur la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations.
--	--

AOO N° AO-02-2014/ETAT-ASER SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR RENOUVELLEMENT DU PARC DE L'ASER EN DEUX LOTS ATTRIBUES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 134 232 912 F CFA A NEUROTECH (LOT N°1: 101 983 512 F CFA) ET A SESA TECHNOLOGIES (LOT N°2: 32 249 400 F CFA)		
Date de transmission du DAO N°		
Date de publication de l'AO	05/06/2014 dans le journal « Le Soleil »	
Date limite de dépôt des offres	10/07/2014 à 10h05mn	
Délai de préparation des offres	34 jours	
Date d'ouverture des plis	10/07/2014	
Date d'évaluation	Le 27/07/2014	
Date d'attribution	Le 13/08/2014 La proposition 'attribution doit être faite dans les trois jours qui suivent la transmission du rapport d'évaluation à la Commission des Marchés.	
Date de l'attestation d'existence de crédits	27/05/2015	
Date de publication de l'attribution provisoire	04/09/2014	
Date de souscription		
Date d'approbation	10/08/2015	
Date d'immatriculation	20/08/2015	
Date de notification	-	
Date d'enregistrement	-	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-	
Lots	Lot N°1	Lot N° 2
Garantie de soumission	400 000	1 000 000

Attributaire	NEUROTECH	SESA TECHNOLOGIES
Montant en F CFA TTC	101 983 512	32 249 400
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Publié dans le journal « Le Soleil » du 04/09/2014	
Notification de l'attribution définitive	Lettre non classée dans le dossier de marché	
Publicité de l'attribution définitive	Support non classé dans le dossier de marché.	
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.	
Recommandations	Aucune.	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

3.2.4 Marchés conclus par ED

OFFRE SPONTANEE ETUDE, FOURNITURE, TRANSPORT, CONSTRUCTION DE DORSALES MT ET ELECTRIFICATION DE LOCALITES DANS LE CADRE DU PROGRAMME NATIONAL D'URGENCE D'ELECTRIFICATION RURALE (PNUER) ATTRIBUE A MINA DISTRIBUTION TECHNOLOGIES SA POUR UN MONTANT DE 60 000 000 000 F CFA	
Date de transmission de la demande d'autorisation d'entente directe	Le 7 septembre 2015 Saisine de la DCMF par le Directeur Général de l'ASER en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué pour solliciter son avis sur l'offre spontanée reçue de MYNA DISTRIBUTION. Cette saisine fait suite à une lettre du 5 août 2015 du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan qui en réponse à une sollicitation du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables en date du 3 août 2015 avait sollicité un avis sur le schéma de financement de l'offre spontanée faite par MYNA DISTRIBUTION au regard de la stratégie d'endettement du Sénégal. Le MEF est d'avis que le schéma de financement proposé est en adéquation avec la stratégie d'endettement du GdS. Cette offre spontanée s'inscrit dans une volonté de contribuer à l'accroissement du taux d'électrification rurale pour le porter à 60% en fin 2016 objectif fixé par le GdS. Pour ce faire, un programme national d'urgence d'électrification rurale a été élaboré par le Gouvernement de la République du Sénégal mis en œuvre par l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale. La Société Myna Distribution a fait cette offre spontanée pour répondre à cet appel du GdS pour un montant de 60 milliards de F CFA comprenant les études, la fourniture et les travaux, le financement de l'opération. L'ASER fournira la liste des localités concernées. Il ressort de la lettre de confort de la BOA portant concours bancaire datée du 11 mai 2015 que MYNA DISTRIBUTION est « adjudicataire du marché ». Durée 5 ans avec un différé de six mois

	Taux 7,6% l'an dont 5,5% HT pour l'Etat, 2,1% pour MYNA Commissions - Commission de participation 0,56% flat HT - Commission de banque agent 0,25% flat HT - Commission de structuration 1,6% flat HT - Commission d'engagement 0,5% Conditions de mise en place - inscription de la créance sur le budget de l'Etat - signature du marché par l'Etat et MYNA Ce financement et les conditions associées ont été acceptés par le MEFP dans une lettre en date du 7 août 2015. La consistance des travaux concerne : - les études topographiques, mécaniques et électriques des réseaux MT et BT - la mise en œuvre des dorsales moyennes tensions, - la réalisation des réseaux basse tension pour le branchement des ménages et l'éclairage public, - la réalisation des installations intérieures des foyers, édifices administratifs et équipements socio-économiques.
Invitation à négocier le protocole d'accord	13 octobre 2015 Objectif fixer les engagements des parties pour la négociation du marché, fixer le délai de mobilisation du financement et l'échéancier des négociations pour la mise au point du contrat.
Date de signature du protocole d'accord	27 octobre 2015 Le prestataire s'engage à mobiliser le financement dans un délai d'une semaine à compter de la signature du contrat. Les tirages sur le prêt seront échelonnés sur une période de six mois. La durée d'exécution des travaux est de 16 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Date ANO DCMP sur le projet de contrat	L'ANO de la DCMP a été donné le 14 décembre 2015 après plusieurs échanges de correspondances avec l'ASER aux fins de lever les réserves formulées. L'ASER a indiqué dans sa correspondance adressée à la DCMP pour lever les réserves de cette dernière que le montant final est bien de 60 000 000 F CFA TTC et non 70 800 000 000 F CFA TTC sur lesquels le MEF avait donné son accord le 14 octobre 2015 (le premier accord de du 5 août portait sur 60 000 000 000 F CFA); la convention de financement a été signée le 11 décembre 2015 préalablement à la non-objection et l'AEC établie sur cette base. L'ASER ne précise pas qu'en plus des 60 000 000 000 F CFA il y'a 3 000 000 000 d'engagements par signature. L'AEC établi le 11 décembre 2015 par l'ACP porte sur 60 000 000 000 F CFA. L'examen de la convention de financement montre qu'elle porte sur un montant de 71 860 652 222 F CFA au regard du tableau d'amortissement joint à la convention de financement (principal, intérêts, frais et autres accessoires outre les intérêts de retard). Il s'y ajoute une superposition de commissions flat (Commission Banque Agent 175 000 000 F CFA, commission de structuration 708 000 000 F CFA) qui rémunèrent le même service à savoir l'assistance de la BOA SENEGAL pour la recherche de partenaires et la structuration du financement. Par ailleurs il est à noter que l'endettement est finalement supporté par l'Etat le prestataire étant d'abord un intermédiaire financier avant d'être un entrepreneur. Nous notons par ailleurs que la couverture budgétaire de cet emprunt n'est pas dans la LFR de 2015. Le remboursement devant être fait par l'Etat, les crédits doivent figurer dans le budget. L'accord du MEF sur les conditions de financement ne vaut pas couverture budgétaire ; pour ce faire il faut que le budget soit voté par l'Assemblée Nationale.
Décret de garantie de l'Etat du Sénégal 2016-854 du 23 juin	En vertu de l'article 42 de la loi organique 2011-15 du 8 juillet 2015 portant loi organique relative aux lois de finances, relatif aux garanties et avals, le Président de la

2016	République a pris un décret, sur rapport du MEFP accordant la garantie de l'Etat à l'ASER au titre de cet emprunt pour un montant 71 860 652 222 F CFA. Ceci confirme bien que l'endettement total est supérieur aux 60 milliards annoncés.
Date d'attribution	Il ressort de la lettre de confort de la BOA portant concours bancaire datée du 11 mai 2015 que MYNA DISTRIBUTION et « adjudicataire du marché ».
Date de souscription du contrat	14 décembre 2015
Date d'approbation	16 décembre 2015
Date d'immatriculation	17 décembre 2015
Date de notification du marché	21 décembre 2015
Date d'enregistrement du marché	18 décembre 2015 L'enregistrement doit être effectué après la notification du marché.
Ordre de service de démarrage des travaux	21 décembre 2015
Attributaire	MYNA DISTRIBUTION SA
Montant du marché	60 000 000 000 dans le contrat mais 71 860 652 222 dans le tableau d'amortissement annexé au contrat
Règlement	Avance de démarrage 12 000 000 000 F CFA le 18 décembre 2015 contre remise d'une garantie bancaire d'égal montant. Sous ce rapport, il faut noter que l'article 14-g de la convention de financement rend le remboursement exigible par anticipation si l'ASER appelle une quelconque garantie bancaire constituée par MYNA DISTRIBUTION pour l'exécution de ce marché. Cette clause est léonine car met l'ASER dans l'obligation de rester inerte en cas de non-exécution du contrat par le titulaire par craint d'une rupture abusive de crédit. Deux autres paiements au titre de l'avance sur approvisionnement ont été effectués les 6 et 21 janvier 2016 pour des montants respectifs de 7 milliards et 5 milliards de F CFA. Ces paiements demandés en même

	temps que l'avance forfaitaire de démarrage ne doivent être effectués qu'au prorata des expéditions des matériels et équipements dûment réceptionnés par les personnes habilitées de la SENELEC ou de l'ASER et sur présentation des documents listés dans le DPAO. Sous ce rapport, il y'a lieu de noter que le taux de remboursement des avances sur approvisionnement de 60% fixé dans le marché est contraire au taux prescrit par l'article 95-3 du CMP qui le limite à 50% de la valeur des approvisionnements.
Non conformités	L'ASER a indiqué dans sa correspondance adressée à la DCMP pour lever les réserves de cette dernière que le montant final est bien de 60 000 000 F CFA TTC et non 70 800 000 000 F CFA TTC sur lesquels le MEF avait donné son accord le 14 octobre 2015 (le premier accord de du 5 août portait sur 60 000 000 000 F CFA); la convention de financement a été signée le 11 décembre 2015 préalablement à la non-objection et l'AEC établie sur cette base. L'ASER ne précise pas qu'en plus des 60 000 000 000 F CFA, il y'a 3 000 000 000 d'engagements par signature. L'AEC établi le 11 décembre 2015 par l'ACP porte sur 60 000 000 000 F CFA. L'examen de la convention de financement montre qu'elle porte sur un montant de 71 860 652 222 F CFA au regard du tableau d'amortissement joint à la convention de financement (principal, intérêts, frais et autres accessoires outre les intérêts de retard). Il s'y ajoute une superposition de commissions flat (Commission Banque agent, commission de structuration) qui rémunèrent le même service à savoir l'assistance de la BOA SENEGAL pour la recherche de partenaires et la structuration du financement. Il faut noter que la couverture budgétaire n'est ni dans la LFI, ni dans la LFR de 2015 puisque le remboursement doit être fait par l'Etat il faut bien que cela figure dans le budget. L'accord du MEF sur les conditions de financement ne vaut pas couverture budgétaire ; pour ce faire il faut que le budget soit voté par l'Assemblée Nationale. Le marché a été enregistré le 18 décembre 2015 alors que

	la notification est intervenue le 21 décembre 2015 ; il convient de mettre de la cohérence dans les dates d'émission des documents de marché. Le titulaire ne peut enregistrer un marché qui ne lui a pas été notifié. Le coût du financement (commissions) et la durée de remboursement de l'emprunt ne sont pas économiques. L'article 14-g de la convention de financement rend le remboursement de l'emprunt exigible par anticipation si l'ASER appelle une quelconque garantie bancaire constituée par MYNA DISTRIBUTION pour l'exécution de ce marché. Cette clause est léonine car elle met l'ASER dans l'obligation de rester inerte en cas de non-exécution du contrat par le titulaire par crainte d'une rupture abusive de crédit. L'examen de l'article 7-5 de la convention de financement a permis de noter que les reversements et remboursements effectués dans les deux cas de figures visés dans ses alinéas 1 et 2 (non utilisation des fonds à la date limite de mobilisation ou utilisation des fonds non conforme à l'objet du financement) sont considérés comme des remboursements anticipés obligatoires sans que cela n'emporte renonciation par le pool bancaire aux intérêts, frais et autres droits ou accessoires dus au titre des sommes prêtées. Il s'agit d'une clause léonine car en cas de remboursement anticipé seule la pénalité de 2,5% prévue à l'article 10 de la convention est due ; des montants remboursés par anticipation ne peuvent pas continuer à produire des intérêts. La majoration de 3% en sus du taux d'intérêt du crédit au titre des pénalités de retard conduit l'Etat, en cas de non respect d'une échéance de remboursement, à supporter des intérêts au-delà des taux admissibles au regard de la stratégie d'endettement du Gouvernement du Sénégal.
Recommandations	Se conformer à l'article 6 du CMP relativement à l'existence de crédits préalables et suffisants avant le lancement de la procédure d'acquisition ; Revoir le partage du risque relativement aux engagements financiers que l'Etat prend à la place de l'opérateur censé apporter le financement ;

	Mieux négocier les coûts du financement des opérations similaires.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'acceptation des conditions de financement dans le cadre d'une offre spontanée ne relève pas de l'autorité contractante mais plutôt des services du Ministère de l'Economie des Finances et du Plan.
Appréciation du Consultant	- Sur les conditions de financement de l'offre spontanée, nous prenons acte de vos commentaires et nous maintenons nos observations.

3.2.5 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

AMI N° C_ASER_042/2015 SELECTION D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR LA REALISATION D'UNE MISSION DE CONTROLE ET SUPERVISION DE TRAVAUX RESEAUX DES PROGRAMMES D'ELECTRIFICATION RURALE ATTRIBUE A MAMADOU COULIBALY POUR UN MONTANT DE 12 000 000 F CFA TTC	
Financement	Etat du Sénégal
Date de publicité de la MI	10 juin 2015
Date limite de dépôt des MI	24 juin 2015
Délai de préparation des MI	14 jours
Nombre de MI reçues	7
Date d'ouverture des MI	26 juin 2015
Date d'évaluation des MI	20 juillet 2015
Date de validation par la CM du rapport d'évaluation des MI	22 juillet 2015
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	29 juillet 2015
Date de la négociation du contrat	13 août 2015
Date de souscription du contrat	13 août 2015
Date de publication de l'attribution provisoire	21 août 2015
Date d'approbation du contrat	-
Date de notification du marché	-
Date d'enregistrement du contrat	21 août 2015
Délai d'exécution	12 mois
Attributaire	MAMADOU COULIBALY
Montant du marché en F CFA	12 000 000 FCFA TTC
Notification et publicité de l'attribution provisoire	-

Publicité de l'attribution définitive	-
Non conformités	L'AC a mis en œuvre une procédure de sélection d'un Consultant Individuel alors que cette méthode de sélection n'est pas prévue par le Code des Marchés Publics. Pour la Sélection d'un Consultant Individuel comme pour celle d'un Consultant Firme, ce sont les dispositions de l'article 80 qui doivent s'appliquer. Une proposition technique et une proposition financière doivent être requises et évaluées pour le choix du prestataire. Nous avons noté une divergence entre le procès-verbal d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation sur le nombre de propositions reçues de firmes ; l'examen du contenu des offres a permis de noter que l'offre du Cabinet SOLUTECH mentionnée comme telle dans le procès-verbal d'ouverture est devenue l'offre de Mr Amadou A Pouye, son Gérant qui y avait inséré son CV. Dès lors que cette offre a été soumise au nom du Cabinet, la Commission des Marchés n'était pas fondée à la considérer comme l'offre de son gérant. En procédant ainsi, la Commission des Marchés fait une entorse au principe d'intangibilité des offres et une violation du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires car l'offre de SOLUTECH SARL aurait dû être rejetée au même titre que celle de WORLDLEADERSHIP 2000. Il s'est écoulé un délai anormalement long de vingt six (26) jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché en violation de l'article 70 du CMP qui précise que la commission des marchés doit faire une proposition d'attribution à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis. Nous avons relevé vingt-trois (23) jours entre la date d'information des candidats non retenus et la publication de l'avis d'attribution provisoire. Ces étapes doivent être effectuées simultanément conformément à l'article 84.3 du CMP. La publication de l'avis d'attribution provisoire permet aux candidats d'exercer leur droit de recours éventuellement tel stipulé par l'article 89 du CMP. Les articles 81.3 et 87 du CMP cités dans l'avis d'attribution provisoire émanent des anciens textes réglementaires, ils doivent être modifiés et remplacés respectivement par les articles 84.3 et 89 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP. Les négociations avec le prestataire ont porté sur le prix du marché. En effet, il est passé de 16 800 000 FCFA HTVA à 12 000 000 FCFA TTC. Même si la négociation est permise pour les marchés de

	prestations intellectuelles (article 80 du CMP), elle n'a pas pour objet la modification du prix du marché (article 69 du CMP). La signature du marché (13 août 2015) précède la publication de l'avis d'attribution provisoire (21 août 2015), Les convocations des membres de la commission des marchés n'ont pas été classées dans le dossier. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'a pas été matérialisée dans le dossier (article 86 du CMP).
Recommandations	Dérouler la méthode de passation préconisée par le CMP pour les acquisitions financées sur le budget de l'Etat ; Veiller à la cohérence des documents de passation de marché ; Veiller au respect du principe d'intangibilité des offres ; un consultant firme ne doit pas être considéré comme un Consultant Individuel ; Veiller au respect de l'article 70 du CMP. ; Veiller au classement exhaustif des pièces de marché ; Se conformer à l'article 84.3 du CMP ; Mettre à jour les articles visés dans l'avis d'attribution provisoire ; Même si la négociation est permise pour les marchés de prestations intellectuelles (article 80 du CMP), elle n'a pas pour objet la modification du prix du marché (article 69 du CMP) ; Faire la publication de l'avis d'attribution provisoire avant la signature du marché ;Se conformer à l'article 86 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucune différence avec la méthode utilisée simplement nous n'avons pas utilisée une DDP ; Monsieur POUYE n'a fait qu'envoyer la lettre de soumission de son CV par son cabinet, et ce qui était important ici, c'est juste la candidature individuelle et personnelle du candidat ; Nous avons un problème de disponibilité des membres du comité technique d'évaluation, nous allons y remédier ; C'est seulement la proposition financière du candidat retenu qui est ouverte et donc pas de séance formelle d'ouverture de cette

	proposition ; C'est au niveau des services du quotidien le « SOLEIL » où on avait des soucis ; pour les articles 81.3 et 87, c'est juste par inadvertance ; Oui parce que le prix du marché n'est pas un critère de sélection, on cherchait juste le meilleur candidat au profil conforme ; Toutes les convocations sont disponibles et ont été envoyées par mail Nous avons énormément de soucis avec l'accès au Sygmap, cependant les avis sont envoyés à la DCMP pour publication
Appréciation du Consultant	- Sur la méthode de sélection utilisée, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. - Sur la soumission de Monsieur POUYE, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. - Sur le délai de vingt-six (26) jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. - Sur l'ouverture et l'évaluation de l'offre financière, nous prenons acte de vos commentaires. En effet, c'est seulement la proposition financière du candidat retenu qui est ouverte avant de procéder aux négociations. Par conséquent, nous retirons nos observations sur ce point. - Sur le délai de publication de l'attribution provisoire, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. - Sur la négociation de prix, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point.

	- Sur les convocations à adresser aux candidats, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. - Sur la publication des avis d'attribution définitive, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point.
--	--

3.2.6 Marchés conclus par DRP CR

DRP F_ASER_016 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE SUPPORTS DE COMMUNICATION ATTRIBUE A PAPYRUS POUR UN MONTANT GLOBAL DE 21 776 900 F CFA		
Date de saisine des fournisseurs	19 juin 2015	
Date de dépôt des offres	07 juillet 2015	
Délai de préparation des offres	17 jours	
Date d'attribution	15 juillet 2015	
Fournisseurs consultés	05 : MEDIA COM – AVITECH – INNOVE REGIE PUB – PAPYRUS - CLEMENTINE	
Attributaire	PAPYRUS	
Lots	Lot N°1	Lot N° 2
Attributaire	PAPYRUS	PAPYRUS
Montant en F CFA TTC	10 997 600	10 779 300
Total	21 776 900	
Non conformités	Les lettres de notification provisoire et d'information des candidats évincés ne comportent aucune matérialisation de réception (décharge, signature, cachet, cahier de transmission...) Le nom de l'attributaire ainsi que le montant auquel le marché lui a été attribué n'ont pas été mentionnés au niveau des lettres d'information. L'AC n'a pas transmis à la DCMP les informations requises conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015. Le contrôle de la CPM (SPM) sur la procédure de DRP n'est pas formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné à la quelle il convient de se conformer	
Recommandations	Donner une date certaine à tous les documents de marché ; Mentionner les motifs du rejet, le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans les d'informations adressées aux soumissionnaires évincés ;	

	Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 ; Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous avons des difficultés pour la transmission des courriers aux candidats évincés, souvent les adresses ne sont pas correctes, ils ne disposent souvent pas de mail et/ ou refusent de passer récupérer leur lettre de notification, ils n'y trouvent aucun intérêt ; Toutes les informations ont été transmises à la DCMP ; Nous prenons acte, mais ASER, fait partie des cas où le SPM est CPM.
Appréciation du Consultant	- Sur le défaut de mention de l'accusé de réception sur les lettres d'information aux candidats évincés, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. - Sur la transmission du PV d'attribution à la DCMP, nous prenons acte de vos commentaires. Mais l'insertion n'a pas été éditée et classée dans le dossier de marché, par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point. - Sur le défaut de revue des DRP par la CPM, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point.

DP N° C-ASER-022 SELECTION ET EMPLOI D'UNE FIRME POUR L'APPUI A LA PASSATION DES MARCHES ET LES ACTIVITES DE CONTROLE ET DE SUPERVISION DE L'EXECUTION DANS LE CADRE DU PROJET « DEVELOPPEMENT DE L'ACCES A UN SERVICE ELECTRIQUE DURABLE POUR 50 000 PERSONNES VIVANT DANS DES VILLAGES POLES DE DEVELOPPEMENT DE MATAM-KANEL-RANEROU-GOUDIRY ET BAKEL TRES ELOIGNES DES LIGNES ELECTRIQUES ATTRIBUE A CLEAN ENERGY SOLUTIONS (CES) POUR UN MONTANT DE 181 795 859 F CFA TTC	
Date de transmission de la DP	23 février 2015
Date de réception des MI	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 mars 2015
Délai de préparation des offres	29 jours
Durée de validité de l'offre	120 jours
Date d'attribution provisoire	29 juillet 2015
Date du contrat	15 septembre 2015
Date d'enregistrement du contrat	17 mai 2015
Fournisseurs consultés	ECS Energieconsulting Heilderberg International GmbH CES CleanEnergy Solutions GesmbH NRN INZENJERING d.o.o
Délai d'exécution	Dix-huit (18) mois
Attributaire	CES Clean Energy Solutions
Montant du marché en F CFA	181 795 859 F CFA TTC
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Les lettres d'information des candidats évincés n'ont pas été jointes au dossier

Publicité de l'attribution définitive	Non classé
Non conformités	Nous avons noté qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques, seul un des trois candidats consultés a obtenu la note technique minimale requise. Cette situation remet en cause la pertinence de la présélection qui aurait dû permettre d'avoir des candidats ayant les aptitudes requises pour effectuer les prestations envisagées. Sous ce rapport il y'a lieu de noter qu'un des candidats présélectionnés n'a aucune expérience spécifique en rapport avec la mission alors que celle-ci constitue un des critères d'évaluation des offres. Sa présence dans la liste restreinte ne se justifie pas car l'avis d'appel à manifestation d'intérêt a précisément pour objectif d'identifier des prestataires ayant les références professionnelles pour effectuer la mission. Les candidats évincés n'ont pas été informés du rejet de leurs offres au regard des pièces du dossier mis à notre disposition ; les notes techniques obtenues par chacun des candidats doivent lui être communiquées pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de recours (article 84-3 du CMP). Le dossier de marché ne comprend pas non plus les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres techniques et des offres financières. Il faut se conformer aux exigences de l'article 67 du CMP. Le support de publicité de l'attribution définitive du marché n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition. Il faut se conformer à l'article 86 du CMP.
Recommandations	Mettre en concurrence des candidats ayant le potentiel pour la réalisation des missions envisagées ; Se conformer à l'article 84-3 du CMP ; Se conformer aux exigences de l'article 67 du CMP ; Se conformer à l'article 86 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Rien dans l'annexe IV du contrat de subvention FED/2014/344 403 signé entre le gouvernement du Sénégal et l'Union Européenne et qui traite de la passation de marché, ni dans le « guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'Union Européenne applicable à partir du 14 mars 2013 » ne s'y oppose, D'ailleurs, nous avons eu l'ANO a

	priori de la DCMP et a posteriori de l'UE ; Dans les procédures de l'UE, cette action n'est pas prévue ; Pas prévu par les procédures de l'UE.□
Appréciation du Consultant	- Sur la qualification des candidats nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. - Sur l'information des candidats évincés nous prenons acte de vos commentaires. Il s'agit d'une formalité essentielle d'achèvement de la procédure et tout AC doit s'y conformer quelles que soient les procédures appliquées. Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point. - Sur la publication de l'avis d'attribution définitive, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point.

DRP T_ASER_012 SELECTION D'UN PRESTATATIRE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DES LOCAUX DE L'ASER ATTRIBUE A SECOS POUR UN MONTANT DE 13 925 923 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	04 novembre 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18 novembre 2015
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'attribution	19 novembre 2015
Fournisseurs consultés	08 : GIE BTP – SECOS ETUDE ET REALISATION – UTL SERVICES – EMAF – AVENIR CONSTRUCTION – SIWA GROUP SARL – SENEGALAISE DE SERVICES – BABACAR NDIAYE CONSTRUCTION
Nombre d'offres reçues	05 : GIE BTP – SECOS – SIWA GROUP – SENEGALAISE DE SERVICES – BABACAR NDIAYE CONSTRUCTION
Attributaire	SECOS
Montant du marché en F CFA TTC	13 925 923
Non conformités	Les lettres de notification provisoire et d'information des candidats évincés ne comportent aucune matérialisation de réception (décharge, signature, cachet, cahier de transmission) Le nom de l'attributaire ainsi que le montant auquel le marché lui a été attribué n'ont pas été mentionnés au niveau des lettres d'information. L'AC n'a pas transmis à la DCMP les informations requises conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015. Le contrôle de la CPM (SPM) sur la procédure de DRP n'est pas formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné à la quelle il convient de se conformer
Recommandations	Donner une date certaine à tous les documents de marché ; Mentionner les motifs du rejet, le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans les d'informations adressées aux soumissionnaires évincés ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du

	MEF en date du 7 janvier 2015. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous avons des difficultés pour la transmission des courriers aux candidats évincés, souvent les adresses ne sont pas correctes, ils ne disposent souvent pas de mail et/ ou refusent de passer récupérer leur lettre de notification, ils n'y trouvent aucun intérêt. Toutes les informations ont été transmises à la DCMP. Nous prenons acte, mais ASER, fait partie des cas où le SPM est CPM.
Appréciation du Consultant	Sur le défaut de mention de l'accusé de réception sur les lettres d'information aux candidats évincés, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. - Sur la transmission du PV d'attribution à la DCMP, nous prenons acte de vos commentaires. Mais l'insertion n'a pas été éditée et classée dans le dossier de marché, par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point. - Sur le défaut de revue des DRP par la CPM, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point.

DRP N° F_ASER_010/2015 ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A OFFICE CHOICE POUR UN MONTANT DE 24 447 240 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	23/07/2015
Date de dépôt des offres	06/08/2015 à 10h
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours
Date d'attribution	10/08/2015
Fournisseurs consultés	MSCS; AFNA SA; OFFICE CHOICE; NOPROBAT ; M2A
Attributaire	OFFICE CHOICE
Montant du marché en F CFA TTC	LOT 1 : 10 124 990 LOT 2 : 14 322 250
Notification de l'attribution et information des candidats non retenus	Date non renseignée
Non conformités	Les lettres de notification de l'attribution provisoire et d'information des candidats évincés ne portent pas de mention de leur réception effective par leurs destinataires. L'AC n'a pas transmis à la DCMP les informations requises conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015. Le contrôle de la CPM (SPM) sur la procédure de DRP n'est pas formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné à la quelle il convient de se conformer.
Recommandations	Il convient de donner une date certaine à tous les documents de passation de marché ; Se conformer aux dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous avons des difficultés pour la transmission des courriers aux candidats évincés, souvent les adresses ne sont pas correctes, ils ne disposent souvent pas de mail et/ ou refusent de passer récupérer leur lettre de notification, ils n'y trouvent aucun intérêt ; Toutes les informations ont été transmises à la DCMP ;

	Nous prenons acte, mais ASER, fait partie des cas où le SPM est CPM
Appréciation du Consultant	Sur le défaut de mention de l'accusé de réception sur les lettres d'information aux candidats évincés, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. - Sur la transmission du PV d'attribution à la DCMP, nous prenons acte de vos commentaires. Mais l'insertion n'a pas été éditée et classée dans le dossier de marché, par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point. - Sur le défaut de revue des DRP par la CPM, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point.

DRP N° F_ASER_041/ASER-ETAT FOURNITURE DE CABLES ALMELEC POUR ELECTRIFICATION DE DJOLOFENE PADE	
Date de saisine des fournisseurs	1 ^{er} /06/2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	15/06/2015
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours
Date d'attribution	18/06/2015
Fournisseurs consultés	ELOF ; ELEC-SEN-CATC SARL ; ALLIANCE ENERGIE SARL ; LES CABLERIES DU SENEGAL ; EQUIPLUS
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres reçues
Attributaire	ELOF
Montant du marché en F CFA TTC	3 037 320
Non conformités	Le délai de livraison d'une semaine a été largement dépassé. Le câble qui devait être livré le 1 ^{er} /07/2015 a finalement été livré le 18/08/2015 soit un retard de cinquante-huit (58) jours.
Recommandations	Veiller au respect des délais d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous avons sollicité le retard de livraison ; faute de disponibilité de place pour le stockage des câbles
Appréciation du Consultant	Sur le non-respect des délais d'exécution, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4

SYNTHESE DES NONS CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OFFRE SPONTANEE

L'ASER a indiqué dans sa correspondance adressée à la DCMP pour lever les réserves de cette dernière que le montant final est bien de 60 000 000 000 F CFA TTC et non 70 800 000 000 F CFA TTC sur lesquels le MEF avait donné son accord le 14 octobre 2015 (le premier accord de financement du 5 août portait sur 60 000 000 000 F CFA); la convention de financement a été signée le 11 décembre 2015 préalablement à la non-objection et l'AEC établie sur cette base. L'ASER ne précise pas qu'en plus des 60 000 000 000 F CFA il y'a 3 000 000 000 d'engagements par signature. L'AEC établi le 11 décembre 2015 par l'ACP porte sur 60 000 000 000 F CFA.

L'examen de la convention de financement montre qu'elle porte sur un montant de 71 860 652 222 F CFA au regard du tableau d'amortissement joint à la convention de financement (principal, intérêts, frais et autres accessoires outre les intérêts de retard). Il s'y ajoute une superposition de commission flat (Commission Banque agent, commission de structuration) qui rémunèrent le même service à savoir l'assistance de la BOA SENEGAL pour la recherche de partenaires et la structuration du financement.

Il faut noter que la couverture budgétaire n'est ni dans la LFI, ni dans la LFR de 2015 puisque le remboursement doit être fait par l'Etat il faut bien que cela figure dans le budget. L'accord du MEF sur les conditions de financement ne vaut pas couverture budgétaire ; pour ce faire il faut que le budget soit voté par l'Assemblée Nationale.

Le marché a été enregistré le 18 décembre 2015 alors que la notification est intervenue le 21 décembre 2015 ; il convient de mettre de la cohérence dans les dates d'émission des documents de marché. Le titulaire ne peut enregistrer un marché qui ne lui a pas été notifié.

Le coût du financement (commissions) et la durée de remboursement de l'emprunt ne sont pas économiques.

Le marché a été enregistré le 18 décembre 2015 alors que la notification est intervenue le 21 décembre 2015 ; il convient de mettre de la cohérence dans les dates d'émission des documents de marché. Le titulaire ne peut enregistrer un marché qui ne lui a pas été notifié.

L'article 14-g de la convention de financement rend le remboursement de l'emprunt exigible par anticipation si l'ASER appelle une quelconque garantie bancaire constituée par MYNA DISTRIBUTION pour l'exécution de ce marché. Cette clause est léonine car elle met l'ASER dans l'obligation de rester inerte en cas de non-exécution du contrat par le titulaire par crainte d'une rupture abusive de crédit.

L'examen de l'article 7-5 de la convention de financement a permis de noter que les versements et remboursements effectués dans les deux cas de figures visés dans ses alinéas 1 et 2 (non utilisation des fonds à la date limite de mobilisation ou utilisation des fonds non conforme à l'objet du financement) sont considérés comme des remboursements anticipés obligatoires sans que cela n'emporte renonciation par le pool bancaire aux intérêts, frais et autres droits ou accessoires dus au titre des sommes prêtées. Il s'agit d'une clause léonine car en cas de remboursement anticipé seule la pénalité de 2,5% prévue à l'article 10 de la convention est due ; des montants remboursés par anticipation ne peuvent pas continuer à produire des intérêts.

La majoration de 3% en sus du taux d'intérêt du crédit au titre des pénalités de retard conduit l'Etat, en cas de non-respect d'une échéance de remboursement, à supporter des intérêts au-delà des taux admissibles au regard de la stratégie d'endettement du Gouvernement du Sénégal.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Les candidats évincés ne sont pas informés du rejet de leurs offres au regard des pièces du dossier mis à notre disposition ; les notes techniques obtenues par chacun des candidats doivent lui être communiquées pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de recours (article 84-3 du CMP). Dans les cas où ils le sont, l'information est tardive de même que la publication de l'avis d'attribution provisoire, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP sur la simultanéité et la chronologie de l'attribution, de l'information des candidats non retenus et de la publication de l'avis d'attribution provisoire.

Les dossiers de marchés ne comprennent pas non plus les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres techniques et des offres financières aux soumissionnaires, pour se conformer aux exigences de l'article 67.4 du CMP.

Le support de publicité de l'attribution définitive du marché n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition, pour se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

Les noms des attributaires ainsi que les montants auxquels les marchés sont attribués, ne sont pas mentionnés sur les lettres d'information des candidats non retenus.

Les dossiers ne matérialisent pas la transmission à la DCMP des informations requises sur l'attribution des marchés, conformément aux

dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 7 janvier 2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP .

Le contrôle de la CPM (SPM) sur les procédures de DRP n'est pas formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné à laquelle il convient de se conformer.

Le délai de livraison d'une semaine pour la fourniture de câbles a été largement dépassé. Le câble qui devait être livré le 1^{er}/07/2015 a finalement été livré le 18/08/2015 soit un retard de cinquante-huit (58) jours.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OFFRE SPONTANEE

Se conformer à l'article 6 du CMP relativement à l'existence de crédits préalables et suffisants avant le lancement de la procédure d'acquisition. Ne pas passer de marché pour un montant supérieur à celui ayant servi de base à la délivrance de l'avis de non-objection de la DCMP ;

Revoir le partage du risque relativement aux engagements financiers que l'Etat prend à la place de l'opérateur censé apporter le financement ;

Mieux négocier les coûts du financement des opérations similaires.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Se conformer aux méthodes de passation prévues par le CMP pour les acquisitions financées sur le budget de l'Etat ;

Veiller à la cohérence des documents de passation de marché ;

Veiller au respect du principe d'intangibilité des offres et veiller à la conformité des candidatures au mode de sélection ; Veiller à la qualification des candidats short-listés pour la réalisation des missions envisagées ;

Se conformer aux exigences de l'article 67 du CMP du la transmission du PVO aux soumissionnaires ;

Veiller au respect de l'article 70 du CMP, sur le délai d'attribution du marché ;

Se conformer à l'article 84.3 du CMP sur l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ;

Mettre à jour les articles visés dans l'avis d'attribution provisoire ;

Se conformer aux dispositions des articles 69 et 80 du CMP qui prohibent respectivement la modification du prix du marché et la négociation financière ; Veiller à la publication de l'avis d'attribution provisoire, point de départ des éventuels recours contre ladite attribution, avant la signature du marché ;

Se conformer à l'article 86 du CMP, sur la publication de l'attribution définitive sur le site des marchés publics ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

Donner une date certaine à tous les documents de marché ;

Mentionner le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ;

Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 ;

Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné ;

Veiller au respect des délais d'exécution.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises par l'ASER	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
La commission des marchés a été mise tardivement en place (20 janvier au lieu du 5 janvier 2014) : Veiller au respect de l'article 6 de l'arrêté 11588 du 28/12/2007 CMP.	La Commission des Marchés a été mise en place le 7 janvier 2015	Mise en place satisfaisante	Aucun	
L'attribution est faite généralement sur la base du seul critère « prix » en violation des articles 59 et 70 du CMP : Veiller au respect des dispositions des articles 59 et 70 du CMP.	Recommandation partiellement mise en place.	L'AC s'est conformé aux dispositions de l'article 59 du CMP cependant des délais anormalement longs sont toujours observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus d'acquisition.	Se conformer à l'article 70 du CMP.	
L'attribution et la publication du marché relatif ont été faites le même jour alors que la Commission a procédé à ladite attribution le 17 mars 2014 : Veiller aux dispositions de l'article 83 du décret portant CMP.	Recommandation mise en place.	Mise en place satisfaisante.	Aucun	

Le PV d'attribution du marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics : Publier les avis d'attribution des marchés passés par DRP sur le site des marchés publics en application des dispositions de l'article 78.b3 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.	Recommandation non mise en place.	Les insuffisances observées antérieurement ont encore été constatées en 2015	Veiller à la transmission à la DCMP des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP.	
L'ASER ne tient pas un registre des marchés, en violation de l'article 167 du décret 2011 1880 du 24 novembre 2011 portant Réglementation sur la comptabilité publique et/ou des dispositions de l'OHADA y relatives : Nous vous recommandons d'instaurer un registre des marchés et baux côté et paraphé en application des dispositions ci-avant.	Recommandation non mise en place.		Recommandation à reconduire	
La comptabilité des matières est à l'état embryonnaire, le comptable des matières ne tenant que des fiches d'entrée et de sortie : Nous vous recommandons de veiller à l'application des dispositions du décret 2007-0434 du 25 Mars 2007 relatif à la Comptabilité des Matières et aussi vous				

rapprocher de la DMTA de MEF.				
L'évaluation des offres était très sommaire et ne consistait qu'en une comparaison des prix : Evaluer les offres des soumissionnaires sur la base des seuls critères préalablement définis dans le dossier d'appel à la concurrence et veiller à une plus grande précision de la définition des besoins conformément aux dispositions des articles 59 et 70 du CMP.	Recommandation mise en place	Mise en place satisfaisante	Aucun	
L'archivage des dossiers de marchés est à l'état embryonnaire. Nous vous recommandons de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.	Recommandation mise en place	Mise en place satisfaisante	Aucun	

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	OFFRE SPONTANEE	AOO N° AO-05-2014/ASER	AOO N° AO-02-2014/ETAT-ASER	AMI N° C_ASER_042/2015
Nature	<u>Etude, Fourniture, Transport, Construction de dorsales MT et Electrification de localités dans le cadre du Programme national d'Urgence d'Electrification rurale (PNUER)</u>	<u>Sélection de prestataires pour la réalisation des travaux de réhabilitation des systèmes solaires photovoltaïques en six lots</u>	<u>Sélection d'un prestataire pour la fourniture d'équipements informatiques pour un renouvellement du parc de l'ASER en deux lots</u>	<u>Sélection d'un consultant individuel pour la réalisation d'une mission de contrôle et supervision de travaux réseaux des programmes d'électrification rurale</u>
Attributaires	<u>MINA DISTRIBUTION TECHNOLOGIES</u>	<u>Lot 1 à 5 : FLEXNRJ/COMET</u> <u>Lot 6 : SAM ENERGIE ET BETA</u>	<u>Lot 1 : NEUROTECH</u> <u>Lot 2 : SESA TECHNOLOGIES</u>	<u>MAMADOU COULIBALY</u>
Montants en F CFA TTC	<u>60 000 000 000 F CFA TTC</u>	<u>159 911 360 F CFA TTC</u>	<u>Lot 1 : 101 983 512 F CFA TTC</u> <u>Lot 2 : 232 249 400</u>	<u>12 000 000</u>
Non exhaustivité des documents de passation des marchés		√		√
Incohérence des dates d'émission des documents de marché	√			
Incohérence du contenu des documents de		√		√

marché				
Violation du principe d'intangibilité des offres				√
Violation du principe d'égalité de traitement des candidats				√
Violation de l'article 6 du CMP sur l'existence de crédits préalables et suffisants avant le lancement de la procédure de passation	√			
Violation de l'article 44 du CMP sur les conditions d'accès à la commande publique		√		
Violation de l'article 69 du CMP sur la modification des prix du marché				√
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais de proposition d'attribution		√		√
Violation de l'article 80 du CMP sur les modalités de conduite des marchés de prestations intellectuelles				√
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution provisoire				√
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive		√		√
Violation de l'article 114 du CMP sur la durée de validité de la garantie de soumission		√		

Description	DRP F_ASER_016	DRP T_ASER_012	DP C-ASER-022	DRP F_ASER_010/2015	DRP F_ASER_041/ASER-ETAT
Nature	<u>Sélection d'un prestataire pour la fourniture de supports de communication</u>	<u>Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de réhabilitation des locaux de l'ASER</u>	<u>Sélection et emploi d'une firme pour l'appui à la passation des marchés et les activités de contrôle et de supervision</u>	<u>Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques</u>	<u>Fourniture de câbles ALMELEC pour électrification de DJOLOFENE PADE</u>
Attributaires	<u>PAPYRUS</u>	<u>SECOS</u>	<u>CLEAN ENERGY SOLUTIONS</u>	<u>OFFICE CHOICE</u>	<u>ELOF</u>
Montants en F CFA TTC	<u>21 776 900 F CFA TTC</u>	<u>13 925 923 F CFA TTC</u>	<u>181 795 859 F CFA TTC</u>	<u>24 447 240 F CFA TTC</u>	<u>3 037 30 F CFA TTC</u>
Article 4 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	√	√		√	
Article 12 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	√	√		√	
Noms et montants auxquels les marchés ont été attribués dans les lettres d'information des candidats non retenus	√	√			

Violation de l'article 67 du CMP sur l'ouverture des plis			√		
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution provisoire			√		
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive			√		
Violation de l'article 134 du CMP sur les pénalités de retard					√

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION DU RAPPORT PROVISOIRE



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 17 novembre 2015

**Monsieur le Directeur Général
de l'Agence Sénégalaise d'Electrification
Rurale (ASER)**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

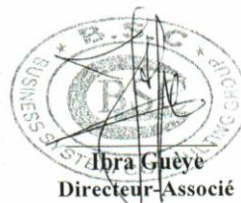
Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de trouver ci-joint pour examen et observations, la version provisoire du rapport de la mission en objet.

Vous voudrez bien nous faire parvenir vos observations dans les dix jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.




Abra Guèye
Directeur-Associé

7.2 REPONSES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE



AGENCE SENEGALAISE D'ELECTRIFICATION RURALE
« L'Electricité Partout et pour Tous, pour un développement durable »

A

**Monsieur le Directeur du
Cabinet BSC
DAKAR**

N/Ref : 16_736/SMF/nrd

Dakar, 05 décembre 2016

V/Ref : V/L du 17 novembre 2016

Objet : **Rapport provisoire sur la revue indépendante de la conformité
de la passation des marchés des autorités contractantes au titre
de la gestion 2015 de l'ASER.**

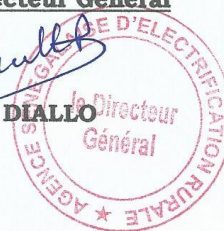
Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la mission citée en référence, je vous transmets, ci-joint, nos
commentaires sur votre rapport provisoire concernant l'ASER.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur**, à l'expression de ma
considération distinguée.

Le Directeur Général


Baba DIALLO



 16/832
Reçu le 10.7 DEC 2016

Ex-Camp Lat Dior – BP. : 11 131 Dakar (Sénégal). Tél. : (221) 849 47 17 / Fax : (221) 849 47 20. e-mail : aser@aser.sn

COMMENTAIRES DE L'ASER			
N° d'ordre	Nom du Marché	CONSTATS BSC	COMMENTAIRES DE L'ASER
OFFRE SPONTANEE			
1	Etude, Fourniture, Transport et construction dorsale attribué à MYNA DISTRIBUTION TECHNOLOGIES	1- L'ASER ne précise pas qu'en plus des 60 milliards FCFA, il y a 30 milliards d'engagement par signature ; 2- la couverture budgétaire n'est ni dans la LFI, ni dans le LFR de 2015 ; 3- le coût du financement (commission) et la durée de remboursement de l'emprunt ne sont pas économiques ; 4- l'art 14-g de la convention de financement rend le remboursement de l'emprunt exigible par anticipation si l'ASER appelle une quelconque garantie bancaire constituée par MYNA ; 5- la majoration de 3% en sus du taux d'intérêt du crédit au titre des pénalités de retard conduit l'Etat en cas de non-respect d'une échéance de remboursement	L'acceptation des conditions de financement dans le cadre d'une offre spontanée ne relève pas de l'autorité compétente mais plutôt des services du Ministère de l'Economie des Finances et du Plan
MARCHE PASSE PAR APPEL D'OFFRES OUVERT			
Nom du Marché	Constats BSC		Commentaires de l'ASER

N° d'ordre	Nom du Marché	CONSTATS BSC	COMMENTAIRES DE L'ASER
1	Marché n°AO-05-2014/ASER Travaux de réhabilitation des systèmes solaires photovoltaïques	1-Durée validité de la garantie de soumission non précisée dans l'avis d'appel d'offres ; 2-il est mentionné dans le rapport d'évaluation que neuf offres ont été soumises et que NS RESIF qui était le dixième soumissionnaire a retiré son offre ; 3-ni la transmission, ni l'analyse des pièces administratives devant être fournies par les candidats n'ont été relatées dans le pv d'ouverture des plis ; 4-un délai anormalement long a été observé entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire ; 5- les convocations des membres de la commission des marchés n'ont pas été classées dans le dossier ; 6- pas de publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics	1-Le modèle national d'avis d'appel d'offres ne prévoit pas la précision du délai de validité de la garantie de soumission, mais plutôt celle de l'offre, par contre au point 20-f de la section 20 des Instructions aux Candidats du DAO, il est bien indiqué la durée de validité de la garantie qui est de 28 jours après celle de l'offre 2-Avec les modifications apportées au Code des Marchés Publics du 22 septembre 2014, cette exigence n'est plus pertinente, car il est permis de ne demander ces pièces qu'à l'attributaire du marché ; 3- Toutes les convocations sont disponibles et ont été envoyées par mail ; 4-Nous avons énormément de soucis avec l'accès au Sygmap, cependant les avis sont envoyés à la DCMP pour publication

MARCHE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

N° d'ordre	Nom du Marché	CONSTATS BSC	COMMENTAIRES DE L'ASER
1	Marché n°C_ASER_042/2015 Sélection d'un consultant individuel pour contrôle et supervision travaux réseaux	1-L'AC a mis en œuvre une procédure de sélection d'un consultant individuel alors que cette méthode de sélection n'est pas prévue par le code des marchés publics ; L'offre du cabinet SOLUTECH mentionnée dans le procès verbal d'ouverture est devenue l'offre de Amadou POUYE son Gérant qui y avait inséré son CV ; 2- Il s'est écoulé vingt(26) jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire ; 3- l'ouverture et l'évaluation de l'offre financière n'ont pas été relatées dans le dossier ; 4- il s'est écoulé vingt(23) jours entre le date d'information des candidats et la publication de l'attribution provisoire ; les articles 81.3 et 87 du CPM cités dans l'avis provisoire émanent des anciens textes réglementaires ; 5- les négociations avec le prestataire ont porté sur le prix du marché ; 6- les convocations des membres de la commission des marchés n'ont pas été classées dans le dossier ; 7- la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés n'a pas été effective	1-Aucune différence avec la méthode utilisée simplement nous n'avons pas utilisée une DDP ; Monsieur POUYE n'a fait qu'envoyer la lettre de soumission de son CV par son cabinet, et ce qui était important ici , c'est juste la candidature individuelle et personnelle du candidat ; 2- nous avons un problème de disponibilité des membres du comité technique d'évaluation, nous allons y remédier ; 3-C'est seulement la proposition financière du candidat retenu qui est ouverte et donc pas de séance formelle d'ouverture de cette proposition 4-C'est au niveau des services du quotidien le « SOLEIL » où on avait des soucis ; pour les articles 81.3 et 87, c'est juste par inadvertance ; 5-Oui parce que le prix du marché n'est pas un critère de sélection, on cherchait juste le meilleur candidat au profil conforme ; 6- Toutes les convocations sont disponibles et ont été envoyées par mail 7- Nous avons énormément de soucis avec l'accès au Sygmap, cependant les avis sont envoyés à la DCMP pour publication

N° d'ordre	Nom du Marché	CONSTATS BSC	COMMENTAIRES DE l'ASER
2	Marché n°C.ASER.022/2015 Sélection d'un consultant firme pour apui passation des marchés , supervision et contrôle projet Facilités énergie 2	1-Seul un des (3) trois candidats consultés a obtenu la note technique minimale requise ; 2- les candidats évincés n'ont pas été informés du rejet de leur offres ; 3- le dossier de marché ne comprend pas les justificatifs de transmission de procès verbaux d'ouverture des offres techniques et des offres financières ; Le support de publicité de l'attribution définitive du marché n'est pas classé dans le dossier	1-Rien dans l'annexe IV du contrat de subvention FED/2014/344 403 signé entre le gouvernement du Sénégal et l'Union Européenne et qui traite de la passation de marché, ni dans le « guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'Union Européenne applicable à partir du 14 mars 2013 » ne s'y oppose ; D'ailleurs nous avons eu l'ANO à priori de la DCMP et à postériori de l'UE ; 2- Dans les procédures de l'UE, cette action n'est pas prévue ; 3-Pas prévue par les procédures de l'UE
MARCHE PASSE PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX			
1	Marché n°DRP - F.ASER_016 Fourniture supports de communication	1-Les lettres de notification de l'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus ne portent pas de mention de leur réception effective par leurs destinataires 2- L'AC n'a pas transmis à la DCMP les informations requises 3-le contrôle de la CPM(SPM) sur la procédure de DRP n'est pas formalisé	1-Nous avons des difficultés pour la transmission des courriers aux candidats évincés, souvent les adresses ne sont pas correctes, ils ne disposent souvent pas de mail et/ou refusent de passer récupérer leur lettre de notification, ils n'y trouvent aucun intérêt ; 2- toutes les informations ont été transmises à la DCMP ; 3-Nous prenons acte ; mais ASER, fait partie des cas où le SPM est CPM
2	Marché n° DRP T- 012/ASER Travaux réhabilitation locaux ASER	1-Les lettres de notification de l'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus ne portent pas de mention de leur réception effective par leurs destinataires 2- L'AC n'a pas transmis à la DCMP les informations requises 3-le contrôle de la CPM(SPM) sur la procédure de DRP n'est pas formalisé	-Nous avons des difficultés pour la transmission des courriers aux candidats évincés, souvent les adresses ne sont pas correctes, ils ne disposent souvent pas de mail et/ou refusent de passer leur lettre de notification, ils n'y trouvent aucun intérêt ; 2- toutes les informations ont été transmises à la DCMP ; 3-Nous prenons acte ; mais ASER, fait partie des cas où le SPM est CPM

N° d'ordre	Nom du Marché	CONSTATS BSC	COMMENTAIRES DE L'ASER
3	Marché n° DRP F ASER 010/2015 Fournitures de bureau et consommables informatiques	1- Les lettres de notification de l'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus ne portent pas de mention de leur réception effective par leurs destinataires 2- L'AC n'a pas transmis à la DCMP les informations requises 3- le contrôle de la CPM(SPM) sur la procédure de DRP n'est pas formalisé	- Nous avons des difficultés pour la transmission des courriers aux candidats évincés, souvent les adresses ne sont pas correctes, ils ne disposent souvent pas de mail et/ou refusent de passer leur lettre de notification, ils n'y trouvent aucun intérêt ; 2- toutes les informations ont été transmises à la DCMP ; 3- Nous prenons acte ; mais ASER, fait partie des cas où le SPM est CPM
4	Marché DRP n° F ASER 041/2015 Fourniture câbles ALMELEC pour électrification de N'djolofo	Le câble qui devait être livré le 1 ^{er} juillet 2015 a été livré le 18-08-2015	Nous avions sollicité le retard de livraison ; faute de disponibilité de place pour le stockage des câbles

N° d'ordre	Nom du Marché	CONSTATS BSC	COMMENTAIRES DE l'ASER
3	Marché n° DRP F_ASER_010/2015 Fournitures de bureau et consommables informatiques	1- Les lettres de notification de l'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus ne portent pas de mention de leur réception effective par leurs destinataires 2- L'AC n'a pas transmis à la DCMP les informations requises 3- le contrôle de la CPM (SPM) sur la procédure de DRP n'est pas formalisé	- Nous avons des difficultés pour la transmission des courriers aux candidats évincés, souvent les adresses ne sont pas correctes, ils ne disposent souvent pas de mail et/ou refusent de passer leur lettre de notification, ils n'y trouvent aucun intérêt ; 2- toutes les informations ont été transmises à la DCMP ; 3- Nous prenons acte ; mais ASER, fait partie des cas où le SPM est CPM
4	Marché DRP n° F_ASER_041/2015 Fourniture câbles ALMELEC pour électrification de Ndjolofo	Le câble qui devait être livré le 1 ^{er} juillet 2015 a été livré le 18-08-2015	Nous avons sollicité le retard de livraison ; faute de disponibilité de place pour le stockage des câbles